



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/2/L.15  
2 octobre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Deuxième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE  
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés): projet de décision**

**2006/... Le droit au développement**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 2005/4 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 avril 2005, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, décide:

- a) De réitérer la demande qu'il a déjà adressée, dans sa résolution 1/4 du 30 juin 2006, à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement et au Groupe de travail sur le droit au développement, tendant à ce qu'ils se réunissent avant sa quatrième session qui doit se tenir en mars/avril 2007;
- b) De veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs de développement du Millénaire et, à cet égard, de s'entendre sur un programme visant à placer le droit au développement sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales consacrés dans les instruments de base relatifs aux droits de l'homme;

- c) De prier l'Équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail de prendre en considération, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, la nécessité:
- i) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance mondiale afin d'accroître la participation effective des pays en développement aux décisions internationales;
  - ii) De promouvoir aussi des partenariats efficaces avec les pays en développement et en particulier avec les pays les moins avancés, comme le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et d'autres initiatives similaires, en vue de concrétiser leur droit au développement et d'atteindre les objectifs de développement du Millénaire;
  - iii) De s'employer à favoriser l'acceptation, la concrétisation et l'exercice du droit au développement à l'échelle internationale, en invitant instamment tous les États à formuler les politiques nécessaires au niveau national, à prendre les mesures requises pour assurer l'exercice de ce droit, en tant que droit de l'homme fondamental, ainsi qu'à renforcer leur collaboration en vue de promouvoir le développement et de supprimer les obstacles qui s'y opposent, dans le cadre d'une coopération internationale mutuellement bénéfique pour faire du droit au développement une réalité, en ayant à l'esprit que, pour progresser durablement vers ce but, il faut suivre des politiques de développement efficaces à l'échelon national, et établir des relations économiques équitables ainsi qu'un cadre économique favorable à l'échelle internationale;
  - iv) D'étudier les moyens d'assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment grâce à l'établissement d'une convention sur le droit au développement;
  - v) D'intégrer le droit au développement dans les politiques et dans les activités opérationnelles de l'ONU et de ses institutions spécialisées, de ses programmes et de ses fonds, ainsi que dans les politiques et stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte du fait

que le respect des principes de base des relations économiques, commerciales et financières internationales – comme l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, y compris le partenariat pour le développement – est indispensable afin d'assurer le droit au développement et d'empêcher que les questions intéressant les pays en développement fassent l'objet d'un traitement discriminatoire pour des considérations politiques ou d'autres considérations non économiques;

d) De prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources nécessaires pour assurer l'application de la présente décision;

e) De réaffirmer sa décision antérieure d'examiner à sa quatrième session le rapport de la prochaine réunion du Groupe de travail sur le droit au développement.

-----